

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de l'Équipement  
Haute-Savoie

Service urbanisme, risques et environnement

Cellule prévention des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDE n° 2008.577

**Prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels  
prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> -** L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Cordon, Combloux et Domancy.
- Article 2 -** Le périmètre concerné par l'étude des PPR correspond aux territoires des communes.

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.
- Article 4 -** La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :
- Pour chacune des communes, présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation des projets à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- Consultation administrative de la D.I.R.E.N.
- Consultation pour avis du conseil municipal des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur les projets de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de chaque commune sera entendu par le commissaire enquêteur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires des communes de Cordon, Combloux et Domancy.
- Il sera en outre affiché pendant un mois aux mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
- le Dauphiné libéré.
- Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -** Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires des communes de Cordon, Combloux, Domancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY